



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 025-01**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 025 CONCERNANT LA PRÉVENTION  
DES INCENDIES AFIN DE SPÉCIFIER DES MONTANTS D'AMENDES  
POUR LES INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

**Présentation du projet le 17 juin 2020**

**Avis de motion donné le 17 juin 2020**

**Adopté le**

**Résolution numéro**

**Entrée en vigueur le**

## NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement vise à modifier le règlement relatif à la prévention des incendies afin de rendre plus sévère les amendes prévues pour les événements spéciaux sans permis et qui ne respectent pas les normes assujettissant ce type d'événement afin de limiter la tenue d'événements illégaux.

La compétence municipale provient de la Loi sur les Compétences municipales Chapitre VIII.

## RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 025-01

# MODIFIANT LE RÈGLEMENT 025 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES AFIN DE SPÉCIFIER DES MONTANTS D'AMENDES POUR LES INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

---

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 025-01 modifiant le règlement 025 concernant la prévention des incendies afin de spécifier des montants d'amendes pour les infractions relatives aux événements spéciaux.

2. Amendement

Le présent règlement amende le règlement numéro 025 relatif à la prévention des incendies.

3. Remplacement de l'article 36

Le premier alinéa de l'article 36 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement et du Code, à l'exception de l'article 17 paragraphes 9), 10) et 13), l'article 20, l'article 62 paragraphes 6) et 7), l'article 72 paragraphe 4 l), l'article 73 paragraphe 9), l'article 99 paragraphe 2), les articles 103 à 107 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende telle que prescrite au tableau suivant : »

4. Modification de l'article 37

L'article 37 est modifié par l'ajout, à la suite du tableau 1 – Infractions et peines de l'article 37, de l'alinéa et du tableau suivant :

« Quiconque contrevient aux articles 20, 103 à 107 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende telle que prescrite au tableau suivant :

TABLEAU 2 – INFRACTIONS ET PEINES ARTICLE 37				
TYPE DE PERSONNE	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE <sup>(1)</sup>	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
PHYSIQUE	750 \$	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$
MORALE	1 500 \$	2 000 \$	4 000 \$	4 000 \$

<sup>(1)</sup> DANS LES DEUX ANS SUIVANT LA PREMIÈRE INFRACTION

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

STEVE PLANTE  
Maire

---

FLAVIE ROBITAILLE  
Greffière